

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 JUILLET 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 58

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

<i>Radiation de l'affaire 35/59</i>	1653/62
<i>Recours de la Confédération nationale des producteurs de fruits et légumes contre le Conseil de la C.E.E. introduit le 19 juin 1962 (affaire 16/62)</i>	1653/62
<i>Recours de la Fédération nationale des producteurs de raisins de table contre le Conseil de la C.E.E. introduit le 19 juin 1962 (affaire 17/62)</i>	1654/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Règlements

<i>Règlement n° 59 du Conseil portant modification de dispositions du règlement n° 17</i>	1655/62
---	---------

Informations

<i>Décision du Conseil portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun pour le divinylbenzène de la position ex 29.01 D VI</i>	1657/62
<i>Décision du Conseil portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable à la bauxite activée de la position ex 38.03 B</i>	1657/62

SOMMAIRE (suite)

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Résultats d'appel d'offres</i>	1659/62
<i>Signature de quatre conventions de financement</i>	1660/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

<i>Remise de lettres de créance</i>	1662/62
<i>Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité)</i>	1662/62

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Radiation de l'affaire 35/59

Par ordonnance du 19 juin 1962, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 35/59, le Comitato Produttori Coke, Turin, et les sociétés Ansaldo coke, Gênes, Cokapuania, Milan, Cokitalia, Milan, Fornicoke, Turin et Vetrocoke, Venise, contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽¹⁾.

Recours de la Confédération nationale des producteurs de fruits et légumes contre le Conseil de la C.E.E. introduit le 19 juin 1962

(Affaire 16/62)

Le 19 juin 1962, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours introduit contre le Conseil de la C.E.E. par la Confédération nationale des producteurs de fruits et légumes, association déclarée dont le siège est à Paris, agissant pour suites et diligences de son bureau en exercice; la Fédération nationale des producteurs de légumes, association déclarée dont le siège est à Paris, agissant pour suites et diligences de son bureau en exercice; la Fédération nationale des producteurs de fruits, association déclarée dont le siège est à Paris, agissant pour suites et diligences de son bureau en exercice; représentées par M^e Pierre de Font-Réaulx, avocat à la Cour d'appel de Paris et élisant domicile chez M^e Georges Margue, 20 rue Philippe-II à Luxembourg.

Le recours a pour objet l'annulation du règlement n° 23 édicté par le Conseil de la Communauté économique européenne et portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 965 e.s.).

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

«Annuler le règlement n° 23 précité, notamment dans les dispositions de son article 9 dernier alinéa.»

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 46 du 17 août 1959.

Recours de la Fédération nationale des producteurs de raisins de table contre le Conseil de la C.E.E. introduit le 19 juin 1962

(Affaire 17/62)

Le 19 juin 1962, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours introduit contre le Conseil de la C.E.E. par la Fédération nationale des producteurs de raisins de table dont le siège est à Montpellier (Hérault), agissant pour suites et diligences de son bureau en exercice, et représentée par M^e Pierre de Font-Réaulx, avocat à la Cour d'appel de Paris, laquelle fait élection de domicile chez M^e Georges Margue, 20 rue Philippe-II à Luxembourg.

Le recours a pour objet l'annulation du règlement n° 23 édicté par le Conseil de la Communauté économique européenne et portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 965 e.s.).

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«Annuler le règlement n° 23 précité, notamment dans les dispositions de son article 9, dernier alinéa.»

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 59 DU CONSEIL

portant modification de dispositions du règlement n° 17

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 87;

vu la proposition de la Commission;

vu l'avis de l'Assemblée;

considérant que le règlement n° 17 du 6 février 1962 dispose que les accords, décisions et pratiques concertées visés à son article 5, paragraphe 1, doivent avoir été notifiés avant le 1^{er} août 1962 pour bénéficier des mesures transitoires prévues en leur faveur par son article 6, paragraphe 2, et son article 7, paragraphe 1;

considérant qu'il est opportun, pour faciliter l'application de ces mesures transitoires, de proroger ce délai de trois mois en général, et de six mois pour les accords, décisions et pratiques concertées auxquels ne participent que deux entreprises,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les mots «avant le 1^{er} août 1962» sont remplacés par les mots «avant le 1^{er} novembre 1962» à l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 17.
2. La phrase suivante est ajoutée à l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 17:

«Toutefois, par dérogation à ce qui précède, les accords, décisions et pratiques concertées, auxquels ne participent que deux entreprises, doivent être notifiés avant le 1^{er} février 1963.»

3. Les mots «avant le 1^{er} août 1962» sont remplacés par les mots «dans les délais visés à l'article 5, paragraphe 1», dans l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 17.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1962.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

INFORMATIONS

DÉCISION DU CONSEIL

**portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun
pour le divinylbenzène de la position ex 29.01 D VI**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28;

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne;

après consultation de la Commission;

considérant que la production dans la Communauté de divinylbenzène de la position tarifaire ex 29.01 D VI est actuellement insuffisante eu égard aux besoins particuliers des industries transformatrices;

considérant que, dès lors, il est de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier

commun pour le produit en cause soit suspendu totalement jusqu'au 30 septembre 1962,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne relatif au divinylbenzène de la position tarifaire ex 29.01 D VI est suspendu en totalité jusqu'au 30 septembre 1962.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles le 2 juillet 1962

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

DÉCISION DU CONSEIL

**portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun
applicable à la bauxite activée de la position ex 38.03 B**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28;

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne;

après consultation de la Commission;

considérant que la production de bauxite activée de la position tarifaire ex 38.03 B est actuellement insuffisante dans la Communauté

eu égard notamment aux besoins particuliers de l'industrie utilisatrice;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun soit suspendu totalement pour le produit en cause;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans le secteur intéressé pour le proche avenir et qu'en conséquence il convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

38.03 B est suspendu en totalité jusqu'au 31 décembre 1963.

Article premier

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne relatif à la bauxite activée de la position tarifaire ex

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles le 2 juillet 1962.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appel d'offres

Pour l'appel d'offres n° 125, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 51 du 26 juillet 1961

concernant: Équipement de deux pavillons d'hospitalisation, l'un à Meiganga, l'autre à N'Tui (Cameroun)

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Lots n° 1, 3, 10, 12:

Société Laborex,

Adresse: B.P. 483, Douala (Cameroun)

1.143.085 francs C.F.A. (soumission retenue)

Lots n° 2, 5, 9, 11, 14, 17:

Société Ardic,

Adresse: B.P. Akwa 5439, Douala (Cameroun)

2.008.684 francs C.F.A. (soumission retenue)

Lots n° 4, 13:

Marcel Pair,

Adresse: 74-76, rue de Turenne, Paris (3^e)

350.000 francs C.F.A. (soumission retenue)

Lot n° 6:

Entrelec,

Adresse: B.P. 307, Douala (Cameroun)

428.000 francs C.F.A. (soumission retenue)

Lots n° 7, 8, 15, 16:

Société Roland Guiol,

Adresse: B.P. 173, Douala (Cameroun)

1.403.340 francs C.F.A. (soumission retenue)

Participation: 8 firmes.

Pour l'appel d'offres n° 148, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 67 du 13 octobre 1961

concernant: Fourniture de matériels et mobiliers divers destinés à 50 écoles saisonnières d'agriculture, en trois lots (Mali)

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Lot n° 1:

Compagnie française d'Afrique occidentale,

Bamako (Mali)

4.568.000 francs C.F.A. (soumission retenue)

Participation (3 lots): 7 firmes.

Pour l'appel d'offres n° 162, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 78 du 4 décembre 1961

concernant: Travaux de montage des structures métalliques, y compris la réalisation des fondations, soubassements, le creusement de puits et de fosses septiques, destinés à la construction de 50 écoles saisonnières dans la république du Mali

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Société nationale d'entreprises et de travaux publics (Sonetra),

Adresse: B.P. 108, Bamako (Mali)

115.786.000 francs C.F.A. (soumission retenue)

Participation: 6 firmes.

Signature de quatre conventions de financement

1° Le 22 juin 1962 a été signée la convention de financement n° 135/F/OC/E entre la Communauté économique européenne et la République centrafricaine. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant:

Projet n° 12.23.307: Ponts sur pistes rurales — 2^e tranche
(n° d'attente F/OC/22/61)

pour un engagement provisoire de 270.000.000 de francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 35 du 10 mai 1962.

2° Le 22 juin 1962 a été signée la convention de financement n° 138/F/GA/S entre la Communauté économique européenne et la république du Gabon. Cette convention comprend le projet de caractère social suivant:

Projet n° 11.23.108: Assainissement du quartier de la N'Batavea (Libreville) (n° d'attente F/GA/09/59)

pour un engagement provisoire de 240.000.000 de francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 40 du 26 mai 1962.

3° Le 25 juin 1962 a été signée la convention de financement n° 123/F/SA/S entre la Communauté économique européenne et la République française (département des Oasis). Cette convention comprend le projet de caractère social suivant:

Projet n° 11.27.201: Centre de formation professionnelle accélérée (n° d'attente F/SA/01/61)

pour un engagement provisoire de 1.560.000 NF, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 10 du 10 février 1962.

4° Le 25 juin 1962 a été signée la convention de financement n° 137/F/SA/E entre la Communauté économique européenne et la République française (département des Oasis). Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant:

Projet n° 12.27.201: Palmeraies de l'Oued-R'Hir (n° d'attente F/SA/07/61)

pour un engagement provisoire de 12.000.000 de NF, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 35 du 10 mai 1962.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Remise de lettres de créance

M. Piero Malvestiti, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 22 juin 1962 Son Excellence l'ambassadeur comte de Casa Miranda, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission d'Espagne auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

(Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 44 du
9 juin 1962, page 1378/62)

6/62 *Italsider, Altoforni e Acciaierie Riunite Ilva e Cornigliano, Gruppo Finsider, Gênes*

— Reconversion de l'usine de Trieste

— Extension des usines de Bagnoli et Piombino.

Avis formulé par la Haute Autorité le 2 juillet 1962

Voir les avis de la Haute Autorité des 20 juillet 1960 — 38/60 et 22 mars 1961 — 19/61 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 51 du 13 août 1960, page 1115/60 et n° 25 du 8 avril 1961, page 581/61)

7/62 *Forges de la Providence, S.A., Marchienne-au-Pont*

— Installation d'un convertisseur

Avis formulé par la Haute Autorité le 2 juillet 1962

8/62 *Gußstahlwerk Oberkassel AG, vormalis Stahlwerk Krieger, Düsseldorf*

— Remplacement de fours Martin par deux fours à arc

Avis formulé par la Haute Autorité le 2 juillet 1962

9/62 *Société pour le traitement du minerai de Saizerais, Nancy*

— Extension des installations d'agglomération et de préparation du minerai

Avis formulé par la Haute Autorité le 2 juillet 1962

10/62 *S.p.A. Officine Fratelli Bertoli fu Rodolfo, Udine*

— Construction d'un four électrique à arc

Avis formulé par la Haute Autorité le 2 juillet 1962.
